

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1980.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 16 septembre 1980.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à rétablir une parité des moyens pour l'installation des
entreprises industrielles sur l'ensemble du territoire national,
par la suppression de la redevance pour création de locaux à
usage industriel en région d'Ile-de-France,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul SÉRAMY, Pierre CECCALDI-PAVARD,
Adolphe CHAUVIN, Jean COLIN, André FOSSET et Pierre SALVI,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Nous pouvons, à juste titre, nous interroger sur notre industrie. Les vicissitudes qu'elle a connues ou connaît encore actuellement (crise de la sidérurgie, croissance de certaines importations, concurrence étrangère, etc.) ne peuvent qu'être facteur d'inquiétude. Le Président de la République, dans un entretien récent, n'a-t-il pas déclaré, à propos de la période de transformation subie actuellement par l'espèce humaine, que « les problèmes qu'elle engendre sont tout à fait nouveaux et pas à la mesure des moyens traditionnels que nous employons ». Et d'ajouter : « Dans toute notre façon d'être actuelle, reste sous-jacente l'idée qu'on reviendra à une situation antérieure ».

Or, certaines contraintes viennent freiner considérablement la productivité française, en contraignant notamment les entreprises moyennes de la région parisienne, qui ne peuvent pour des raisons diverses (localisation des sous-traitants, proximité de la clientèle, main-d'œuvre spécialisée sur place, etc.) se décentraliser, ou même s'agrandir sans risque d'être astreintes à des pénalisations, telle celle que peut représenter la loi du 2 août 1960 qui a institué la redevance pour la construction de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région parisienne.

Cette dernière mesure, incontestablement nécessaire à l'époque de sa création, puisque incitant à un certain desserrement vers les autres régions françaises, a permis en appui à d'autres encouragements de rétablir un légitime équilibre transportant la production là où existaient main-d'œuvre et habitat.

Or, nul ne peut nier que la région « Ile-de-France » joue un rôle prépondérant d'incitation et de distribution économiques. Toute recherche d'un équilibre conçu comme un repliement serait néfaste pour l'ensemble de la France.

Croire à la décentralisation des emplois même fondée sur le principe d'une certaine spécialisation accrue de la région Ile-de-France serait accentuer la fragilité de son économie à l'égard du monde extérieur (la diversité des entreprises qui la représente n'est-elle pas un atout essentiel ?) et mènerait à une relance des rivalités régionales avec le risque d'aggraver les déséquilibres internes de l'Ile-de-France entre Paris, petite et grande couronne, l'Est et l'Ouest ?

Cette décentralisation a maintenant atteint sa phase ultime. Les transferts d'emplois de l'Ile-de-France vers la province, importants durant les années fastes pour notre économie (1960) au nombre de 300 établissements par an, sont tombés depuis quelques années à seulement 50.

Devant les graves menaces qui pèsent sur l'activité économique de l'Ile-de-France, la politique de décentralisation n'a plus de raison d'être depuis l'arrêt de la croissance démographique et la crise économique. Le développement des régions ne peut plus se faire par le dépouillement industriel de l'Ile-de-France. Sa vitalité et sa mission appellent un certain équilibre (présence conjointe d'un ensemble d'activités et de centres de décisions) dont la dispersion ne pourrait être poursuivie impunément.

La croissance et la création d'entreprises petites et moyennes en Ile-de-France doit être stimulée par un aménagement d'une des contraintes qui pèsent sur son économie : la redevance. Son produit nous démontre, mieux que tout commentaire, la courbe de la désaffection ressentie depuis 1972.

ANNEE	PRODUIT TOTAL DE LA REDEVANCE
1972	200 000 000
1973	210 000 000
1974	255 600 000
1975	154 800 000
1976	84 000 000
1977	44 000 000
1978	32 400 000
1979	50 900 000
1980	48 000 000

La chute de l'emploi industriel, dans la capitale notamment, est inexorable, il faut en limiter l'ampleur afin de maintenir dans notre région une certaine diversité sociale. Dans ce domaine, un certain nombre de signes, confirmés par les études récentes de l'I. N. S. E. E., traduisait une perte de dynamisme inquiétante : on constate en effet une diminution sensible des emplois industriels à hauteur de 28 000 par an depuis 1974.

Là où il fallait une thérapeutique douce et progressive, on a utilisé la chirurgie, et c'est ainsi que s'est effondré le secteur secondaire au moment où 250 000 jeunes arrivent ici sur le marché du travail. Ils ne peuvent pas être tous des cols blancs et la région parisienne ne saurait être une île exclusivement peuplée de Présidents directeurs généraux.

La loi institutive de cette redevance reprise par le titre II du Livre V du Code de l'urbanisme et plus particulièrement par son article L. 520-4 stipule que son produit est affecté à concurrence de 50 % à des actions facilitant l'implantation d'activités industrielles hors de la région parisienne. Dans le droit fil de notre proposition, ce fonds de concours ne trouve plus sa raison d'être. Le libre choix d'implantation des entreprises ne peut être conditionné par un avantage unilatéral. Les 50 % restants sont attribués à la région « Ile-de-France » en vue du financement d'équipements nécessaires au desserrement d'activités industrielles dans certaines parties de la région parisienne. On conviendra ici que la suppression du produit de cette redevance devient pour les industriels une incitation à s'installer, et que le concours financier jusqu'alors apporté par la région « Ile-de-France » en vue du financement d'équipements *ad hoc* en serait d'autant allégé.

Après le processus d'orientation que la loi du 2 août 1960 a institué, et qui a maintenant atteint son but, le moment est venu de laisser jouer la concurrence en laissant aux entreprises le libre choix de leur implantation. Au moment où la France cherche à s'adapter aux difficiles impératifs de la nouvelle donnée mondiale, il serait déraisonnable de perpétuer cette procédure contraignante et discriminatoire que représente cette redevance, non seulement peu compatible avec les principes libéraux clairement exprimés par le Gouvernement et progressivement mis en œuvre sur le plan des prix et des échanges, mais surtout lourds de conséquences pour l'économie régionale, et par conséquent, pour l'économie française.

La qualité, la disponibilité et, heureusement ou hélas, la mobilité de la main-d'œuvre parisienne, constituent sans aucun doute le principal atout de la région. En renforçant les moyens de localisation d'industries « intra-muros » nous arriverons à trouver un équilibre harmonieux entre les différents composants de la région Ile-de-France et les autres régions de France, équilibre dont on a beaucoup parlé sans résultat.

Il faut prendre conscience que ce n'est pas en vidant Paris qu'on remplira la France, mais que bien au contraire, la région Ile-de-France, par son poids spécifique dans l'économie du pays, allégée enfin des tutelles discriminatoires qu'on lui impose, apportera sa contribution à résoudre le problème qui nous sollicite si instamment.

Nous pensons, d'autre part, que la décentralisation des services tertiaires ne présente pas un impératif et, que toute décision dans ce sens serait prématurée avant de connaître les résultats des dispositions nouvelles que nous préconisons pour le secteur industriel.

C'est pourquoi la suppression de cette redevance, applicable aux locaux à usage industriel, paraît s'imposer et fait l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La redevance pour création d'activités en région parisienne définie par le Livre V, titre II, articles L. 520-1 à L. 520-13 du Code de l'urbanisme est supprimée dès lors qu'elle concerne des locaux à usage industriel.

Art. 2.

Dans les articles 917, 025, 928 et 935 du Code général des impôts, substituer au chiffre de 0,50 F, le chiffre de 0,90 F, et à l'article 945 du Code général des impôts, remplacer respectivement les chiffres de 10, 35, 85 et 170 F par les chiffres de 12, 37, 87 et 172 F.